

leur parti des services de conférence mis à leur disposition et, au besoin, de continuer plus aisément à rationaliser leurs demandes en la matière;

5. *Prie* tous les organes de l'Organisation de redoubler d'efforts en vue de mieux utiliser les services de conférence, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses sans nuire pour autant à l'efficacité de leurs travaux;

6. *Prie* le Président du Comité des conférences et le Secrétaire général de rester en contact avec les organes de l'Organisation qui n'ont pas utilisé efficacement les services de conférence mis à leur disposition, afin de les aider à mieux tirer parti de ces services;

7. *Recommande* que les présidents des organes en question appellent leur attention sur les problèmes que soulève l'utilisation des services de conférence;

8. *Prie* le Comité des conférences de continuer à suivre la question à la lumière des futurs rapports du Secrétaire général;

9. *Se félicite* que le Comité des conférences ait l'intention d'examiner plus avant le chapitre du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 relatif aux services de conférence et de bibliothèque, en tenant compte du fait que cette stratégie devrait notamment avoir pour objet d'utiliser au mieux et dans les meilleures conditions de rentabilité les services, ressources et installations de conférence dans le monde entier, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux règles et principes régissant la planification des conférences;

10. *Note* que le Comité des conférences a l'intention de participer à l'examen du Département des services de conférence envisagé par le Secrétaire général<sup>84</sup>, étant entendu qu'il décidera à sa session de 1990 de la nature de sa participation qui devra être pleinement compatible avec son mandat et conforme aux dispositions de la résolution 43/222 B du 21 décembre 1988, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Comité des conférences à adopter un programme de travail plus détaillé en tenant compte des responsabilités qu'elle lui a confiées.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989

## B

### CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 B du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982 et 38/32 E du 25 novembre 1983, la section III de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985 et ses résolutions 41/177 D du 5 décembre 1986, 42/207 du 11 décembre 1987 et 43/222 C du 21 décembre 1988,

1. *Décide* de prolonger d'un an encore la période d'essai, prévue dans sa résolution 37/14 C, pour laquelle il ne doit être établi de comptes rendus analytiques pour aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à l'exception des organes suivants :

- a) Comité spécial de l'océan Indien;

- b) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

- c) Commission du droit international;

- d) Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

- e) Comité spécial contre l'*apartheid*;

- f) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

- g) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Prend note* du fait que le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a décidé de ne plus demander de comptes rendus analytiques;

3. *Prend note également* du fait que le Comité des conférences a décidé d'examiner plus en détail la question du contrôle et de la limitation de la documentation à sa session de fond de 1990;

4. *Prie* le Secrétaire général d'analyser les besoins de l'Organisation en matière d'impression et de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des recommandations visant à assurer le meilleur rapport coût-efficacité de l'impression externe et interne.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989

## C

### APPLICATION DE LA RÉOLUTION 42/207 C DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de ladite résolution<sup>85</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à appliquer la résolution 42/207 C;

2. *Décide* de demeurer saisie de la question.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989

### 44/197. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

## A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur le barème des quotes-parts, en particulier ses résolutions 39/247 B du 12 avril 1985, 42/208 du 11 décembre 1987 et 43/223 B du 21 décembre 1988,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions<sup>86</sup> et consciente des efforts déployés par le Comité, compte tenu notamment des difficultés qu'il a rencontrées au cours de ses travaux,

<sup>85</sup> A/44/502

<sup>86</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 11 et additif et rectificatif (A/44/11 et Add.1 et Add.1/Corr.1)

<sup>84</sup> Voir A/44/222 et Corr.1, par 104

*Tenant compte* des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la quarante-quatrième session<sup>87</sup>,

1. *Réaffirme* que :

- a) La capacité de paiement constitue le critère fondamental pour l'établissement du barème des quotes-parts;
- b) Le barème des quotes-parts doit être établi à partir de données fiables, vérifiables et comparables;
- c) La méthode utilisée pour établir le barème des quotes-parts doit être simplifiée autant que faire se peut, afin de la rendre plus transparente et plus stable;

2. *Prend note* des possibilités d'ajustement de la méthode actuelle recensées par le Comité des contributions dans son rapport<sup>86</sup>;

3. *Prie* le Comité des contributions

a) De poursuivre ses travaux sur les éléments de la méthode actuelle énumérés ci-après :

- i) La période statistique de base;
  - ii) L'ajustement au titre de l'endettement;
  - iii) Le plafond du revenu par habitant;
  - iv) La formule de limitation des variations des quotes-parts d'un barème à l'autre;
- b) Afin d'améliorer la méthode actuelle :
- i) D'examiner à fond la possibilité de tenir compte d'autres facteurs, y compris la situation des pays présentant les caractéristiques économiques mentionnées au paragraphe 3 de la résolution 43/223 B;
  - ii) De poursuivre ses travaux sur la méthode des taux de change corrigés des prix;

c) De continuer, conformément à la directive qui lui a été donnée à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 43/223 B, d'examiner les ajustements spéciaux au barème informatisé, ajustements qui devraient être appliqués de manière uniforme, sur la base de critères larges, objectifs, rationnels et transparents, notamment de ceux mentionnés au paragraphe 38 de son rapport, et qui devraient être de portée limitée et avoir un caractère volontaire et multilatéral;

4. *Prie également* le Comité des contributions de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, des recommandations sur les modifications à apporter, si besoin est, aux éléments et facteurs mentionnés au paragraphe 3 de la présente résolution;

5. *Invite* le Comité des contributions, lorsqu'il effectuera les travaux mentionnés au paragraphe 3 de la présente résolution, à poursuivre l'examen des interactions entre chacun des éléments et facteurs visés, dans le cadre de la méthodologie globale;

6. *Prie* le Comité des contributions de poursuivre son étude des variantes de la notion de revenu national et de lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session;

7. *Prie également* le Comité des contributions d'étudier la possibilité d'exclure l'attribution de points supplémentaires, par suite de l'application de la formule de limitation des variations, aux États Membres dont le revenu par habitant est très faible et de lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session;

8. *Prie en outre* le Comité des contributions d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-cinquième session des exemples, compatibles avec les statistiques annexées au rapport qu'il lui a présenté à sa quarante-quatrième session, des incidences qu'aurait l'uti-

lisation des éléments et facteurs mentionnés dans la présente résolution, en incluant plusieurs options pour le plafond et le plancher.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989

## B

*L'Assemblée générale*

*Fait sienne* la proposition relative à la révision de la méthode de calcul des contributions des États non membres qui est exposée aux paragraphes 50 à 52 du rapport du Comité des contributions<sup>86</sup>,

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989

## C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 160 de son règlement intérieur,

1. *Prie* le Comité des contributions d'examiner la question de l'accès des États Membres aux informations sur les méthodes qu'il utilise, en tant qu'organe d'experts, pour parvenir à ses décisions sur le barème des quotes-parts, et de lui présenter à sa quarante-cinquième session des recommandations concrètes portant sur les modalités de création d'un mécanisme de communication efficace entre les États Membres et le Comité et, en particulier, sur la possibilité d'organiser des réunions d'information au cours des sessions ordinaires de ce dernier avant qu'il n'établisse un nouveau barème et lorsqu'il étudie des ajustements, afin de permettre aux États Membres intéressés de faire connaître leurs vues et d'inviter le Comité à en tenir compte lorsqu'il établit le nouveau barème;

2. *Décide* de poursuivre l'examen du fonctionnement du Comité des contributions à sa quarante-cinquième session en s'appuyant sur les vues que celui-ci aura exprimées dans son rapport.

84<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1989

## 44/198. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le quinzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>88</sup> et divers rapports y relatifs<sup>89</sup>,

## I

ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

*Rappelant* que, à la section III de sa résolution 42/221 du 21 décembre 1987, elle a prié la Commission de la fonction publique internationale d'entreprendre une étude ap-

<sup>88</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 30 (A/44/30), vol. I et II.

<sup>89</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/44/9); et A/C.5/44/14, A/C.5/44/16, A/C.5/44/18 et A/C.5/44/20.

<sup>87</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Cinquième Commission, 13<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> à 23<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> séances, et rectificatif.